

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Décret n° 2020-416 du 9 avril 2020 portant dérogation temporaire aux conditions d'application des dispositions relatives au passeport pour la mobilité de la formation professionnelle prévu à l'article D. 1803-6 du code des transports

NOR : MOMO2008682D

Publics concernés : résidents ultramarins en formation professionnelle en mobilité bénéficiant des aides prévues à l'article D. 1803-6 du code des transports.

Objet : permettre la poursuite du versement des aides aux bénéficiaires du passeport pour la mobilité de la formation professionnelle pendant la période de la crise sanitaire et permettre aux bénéficiaires étant retournés dans leur collectivité de résidence d'obtenir une nouvelle prise en charge des frais de transport.

Entrée en vigueur : le texte entre immédiatement en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe les conditions de la poursuite du versement des aides prévues à l'article D. 1803-6 du code des transports alors que, en raison des mesures de restriction des déplacements en vigueur depuis le 17 mars 2020, les stagiaires bénéficiaires de ces aides ne peuvent quitter la région de leur formation bien que la formation soit interrompue. L'allongement de la durée de la formation peut avoir pour conséquence, d'une part, le dépassement de la durée maximale de versement de l'allocation complémentaire de mobilité qui est de deux ou trois ans selon la formation et, d'autre part, le dépassement du montant maximal pouvant être versé au cours de la formation en mobilité. Le décret prévoit une durée maximale de versement allongée de la durée de l'interruption de la formation pour permettre la poursuite de la formation jusqu'à terme. Par ailleurs, les stagiaires retournés dans leur foyer avant la fin de leur formation pourront obtenir une nouvelle prise en charge des frais de transport pour terminer leur formation.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des outre-mer et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1803-1 à L. 1803-16, D. 1803-6 et D. 1803-42 ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 6341-35 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le versement des aides prévues à l'article D. 1803-6 du code des transports aux bénéficiaires subissant ou ayant subi une interruption de leur action de formation en mobilité ou ne pouvant ou n'ayant pu rejoindre leur collectivité de résidence en fin de formation du fait des dispositions de restriction des déplacements et d'accueil dans des organismes d'enseignement et de formation prévues par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique et les décrets du 16 mars 2020 et du 23 mars 2020 susvisés est maintenu pendant la durée de l'interruption de la formation et pendant la durée pendant laquelle le stagiaire ne peut effectuer le trajet retour vers sa collectivité de résidence en fin de formation.

Art. 2. – Les durées maximales mentionnées au 2° de l'article D. 1803-6 du code des transports sont allongées de la durée d'interruption de la formation pour les bénéficiaires mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 3. – Jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, les documents individuels de présence et les états mensuels de présence mentionnés aux 2° et 3° de l'article R. 6341-35 du code du travail peuvent être établis par l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité mentionnée à l'article L. 1803-10 du code des transports.

Art. 4. – Le montant d’allocation complémentaire de mobilité mentionnée au 2° de l’article D. 1803-6 du code des transports versé sur le fondement des articles 1^{er} et 2 du présent décret s’ajoute à celui résultant de l’arrêté prévu à l’article D. 1803-42 du même code.

Art. 5. – Les bénéficiaires des aides prévues à l’article D. 1803-6 du code des transports ayant effectué le trajet retour dans leur collectivité de résidence outre-mer à la suite de la suspension en mars 2020 de leur formation en application d’un arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement de l’article L. 3131-1 du code de la santé publique sont éligibles à une deuxième aide financière au déplacement dans les conditions prévues par le 5° de l’article D. 1803-6 du code des transports, par dérogation aux dispositions de l’article D. 1803-12 du même code, afin de reprendre leur formation lors de la réouverture de l’organisme qui dispense la formation.

Art. 6. – Le ministre de l’action et des comptes publics et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 avril 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre des outre-mer,

ANNICK GIRARDIN

*Le ministre de l’action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN